



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire

2014/1695

Date du prononcé

19 juin 2014

Numéro du rôle

2011/AB/68

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000017893-0001-0017-01-01-1



**DROIT DU TRAVAIL – qualification du travailleur**  
**Arrêt contradictoire**  
**Définitif**

**M** en sa qualité de curateur de ACTION CLEANING SERVICE SPRL, domicilié à  
partie appelante au principal, intimée sur incident,  
défaillante,

contre

**1. G**  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
représentée par Madame TILMAN Alice et Monsieur DEGOLS Alain, délégués syndicaux,  
porteurs de procuration,

**2. HOTEL CAPITAL SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, chaussée de  
Vleurgat, 191,  
partie intimée,  
représentée par Maître MASSAUX loco Maître SIMONART, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :



Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 septembre 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 18 juillet 2006 par la 24<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 20 novembre 2013 ayant, conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions de la 1<sup>ère</sup> partie intimée, déposées au greffe le 13 janvier 2014,
- les conclusions de la 2<sup>ème</sup> partie intimée, déposées au greffe le 6 janvier 2014,

La Cour du travail a pris connaissance du dossier de pièces déposé par la partie intimée.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 mai 2014.

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### I.1. Les faits.

Madame C G (ci-après : « l'intimée ») a été engagée le 27 mars 2000 par la SA HOTEL CAPITAL, en qualité de « *Gouvernante d'étage (cat. 6)* », dans le cadre d'un contrat de travail d'employé conclu pour une durée indéterminée.

A partir de janvier 2001, la SA HOTEL CAPITAL a confié à une SPRL THIAD le nettoyage des chambres. A partir du 1er mars 2001, cette même société s'est vu confier également le nettoyage des communs et le service du petit-déjeuner.



Fin février 2001, il a été mis fin de commun accord au contrat de travail liant l'intimée à la SA HOTEL CAPITAL. Le formulaire C4 délivré à l'intimée le 1er mars 2001 renseigne les données suivantes :

- l'occupation a pris fin le 28 février 2001, sans préavis ni indemnité de rupture ;
- le motif précis du chômage est : « reprise du contrat par une autre société ».

Le 5 mars 2001, l'intimée signe avec la société ACTION CLEANING SERVICE un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée pour exercer la fonction de « femme de chambre, petit-déjeuner, etc. ». Ce contrat stipule que l'engagement est conclu avec une période d'essai de 14 jours calendrier.

Par une convention du 24 avril 2001, la SA HOTEL CAPITAL et la SPRL ACTION CLEANING SERVICE conviennent que cette dernière reprend, à partir du 1er avril 2001, les contrats de services conclus entre la SA HOTEL CAPITAL et la SPRL THIAD.

Par lettre recommandée du 4 avril 2001, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE notifie à l'intimée la rupture de son contrat de travail moyennant un préavis de 7 jours prenant effet le 9 avril 2001 avec dispense de prestation. Le certificat de chômage-document C4 mentionne que l'intimée a été occupée pour le compte de la société du 1er mars 2001 au 8 avril 2001, qu'une indemnité de rupture a été payée, couvrant la période du 2 au 8 avril 2001 inclus et que le motif du chômage est « Réorganisation ».

## I.2. Les actions originales.

### I.2.1.

Par citation signifiée le 27 février 2002, l'intimée, demanderesse originaire, a saisi le Tribunal du travail de Bruxelles d'une action ayant pour objet :

à titre principal, d'entendre condamner la SPRL ACTION CLEANING SERVICE au paiement de :

- 3.987,59 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- 8.350,16 € bruts à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT 32bis,

à titre subsidiaire (au cas où le statut d'employée ne serait pas reconnu), d'entendre condamner la SPRL ACTION CLEANING SERVICE au paiement de :

- 963,89 € bruts à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- 8.350,16 € bruts à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif,
- 8.350,16 € bruts à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT 32bis.



**1.2.2.**

Par voie de conclusions, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de l'intimée, demanderesse originaire, au paiement d'une somme de 1.250 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

**1.2.3.**

Par une citation signifiée le 19 décembre 2003, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE a cité la SA HOTEL CAPITAL en intervention forcée et garantie, aux fins d'entendre condamner cette dernière à la garantir de toute condamnation prononcée contre elle en principal, intérêts et frais.

**1.3. Le jugement dont appel.**

**1.3.1.**

Par un premier jugement prononcé le 31 mai 2005, le Tribunal du travail, qui avait été saisi en cours de délibéré, d'une demande de réouverture des débats en application de l'article 773 du Code judiciaire formée par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE, a fait droit à cette demande et a fixé la réouverture des débats au 13 décembre 2005.

La question soulevée concernait une erreur alléguée quant à l'identité de l'employeur, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE prétendant avoir découvert qu'elle n'avait jamais été l'employeur de l'intimée, celle-ci ayant été occupée du 1er mars 2001 au 31 mars 2001 par la SCRIS ACTION.

**1.3.2.**

Par le jugement attaqué du 18 juillet 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles, statuant après un débat contradictoire, a déclaré l'action principale recevable et fondée et a, en conséquence, condamné la SPRL ACTION CLEANING SERVICE à payer à Madame C G les sommes brutes de 3.987,59 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis, et de 8.350,16 € bruts à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT n° 32bis, ces sommes à augmenter des intérêts.

Statuant sur la demande reconventionnelle, le tribunal a déclaré la demande recevable et non fondée et en a débouté la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

Statuant sur la demande en intervention et garantie, le tribunal a déclaré la demande recevable et non fondée et en a débouté la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

Enfin, le tribunal a condamné la SPRL ACTION CLEANING SERVICE aux dépens.



## II. OBJET DES APPELS – DEMANDES DES PARTIES EN DEGRE D'APPEL

### II.1.

Par sa requête d'appel, introduite le 7 septembre 2006, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE demandait à la Cour du travail de mettre à néant du jugement du 18 juillet 2006 et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

- En ce qui concerne l'action principale originale : de débouter l'intimée de l'entièreté de ses demandes et de la condamner aux entiers dépens des deux instances ;
- En ce qui concerne la demande reconventionnelle : de la déclarer fondée et, en conséquence, de condamner l'intimée à payer à l'appelante la somme de 1.250 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire ;
- En ce qui concerne la demande en intervention forcée et garantie : de la déclarer fondée et, en conséquence, de condamner la SA HOTEL CAPITAL à garantir l'appelante de toute condamnation qui serait prononcée contre elle en principal, intérêts et frais, en ce compris les dépens de la procédure en intervention et garantie ; de condamner la SA HOTEL CAPITAL à payer à l'appelante la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts ; de condamner la SA HOTEL CAPITAL aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

### II.2.

A l'audience publique de la 4ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 13 décembre 2010, la cause a été omise du rôle par application de l'article 730, § 2, du Code judiciaire.

### II.3.

Le 15 décembre 2012, l'intimée, demanderesse originale, a déposé une requête en aménagement de délais pour conclure sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire.

La cause a ainsi été réinscrite au rôle et redistribuée à la 2ème chambre de la Cour du travail de Bruxelles, compétente pour les litiges relatifs à la qualité (d'ouvrier ou d'employé) du travailleur.

Pendant la mise en état de l'affaire, le conseil de la société ACTION CLEANING SERVICE SPRL a informé la cour, par courrier du 12 décembre 2013, de ce que sa cliente avait été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 12 mars 2012.



Le curateur, Maître P M , a écrit à la cour, en date du 30 décembre 2013 pour signaler que cette faillite avait été clôturée faute de tout actif par jugement du 12 mars 2012 et qu'il ne comparaitrait donc pas à l'audience.

La partie appelante n'a dès lors, ni conclu, ni déposé son dossier de pièces, ni comparu à l'audience publique du 15 mai 2014.

#### II.4.

Par ses conclusions d'appel du 13 janvier 2014, l'intimée a demandé à la Cour du travail de déclarer l'appel principal non fondé et a réitéré ses demandes originales telles que formées devant les premiers juges.

Formant appel incident, elle a, en outre, postulé par ses conclusions du 13 janvier 2014, la condamnation de la SA HOTEL CAPITAL au paiement *in solidum* de la somme de 8.350,16 € à titre de dommages et intérêts pour non-respect de la CCT 32bis.

Par un écrit de procédure déposé au greffe de la cour le 13 mai 2014, l'intimée a toutefois déclaré renoncer à son appel incident dirigé contre de la SA HOTEL CAPITAL.

#### II.5.

La SA HOTEL CAPITAL, par ses conclusions déposées le 6 janvier 2014, postule que la Cour du travail déclare l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SPRL ACTION CLEANING SERVICE de son action en intervention forcée et garantie intentée à son encontre.

### III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

#### III.1. Quant à la qualité d'employeur de la société appelante.

Dans ses conclusions prises en première instance, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE n'avait jamais contesté avoir été l'employeur de l'intimée.

Après les plaidoiries devant les premiers juges et durant le délibéré, elle a introduit une requête par laquelle elle a sollicité la réouverture des débats conformément aux articles 772 et suivants du Code judiciaire. Elle prétendait avoir découvert un fait nouveau et capital étant une attestation de son secrétariat social CENTRE DES INDEPENDANTS SPRL, certifiant que Madame C n'avait jamais été occupée par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE et qu'elle avait par contre été occupée du 1er mars 2001 au 30 mars 2001 par la société SCRIS ACTION.



La société soutenait dès lors que Madame G avait commis une erreur en l'assignant alors qu'elle ne devait assumer aucune obligation à son égard.

A raison le jugement dont appel a rejeté cette thèse en constatant judicieusement que :

- la SPRL ACTION CLEANING SERVICE et la SCRIS ACTION ont le même secrétariat social ; ce secrétariat social ne peut pas attester pour qui la travailleuse a effectivement travaillé ; il ne peut attester qu'un élément, à savoir pour quelle société il a rempli les documents sociaux ;
- la SPRL ACTION CLEANING SERVICE a toujours reconnu dans tous ses écrits de procédure avant la requête en réouverture des débats, être l'employeur de l'intimée ;
- le contrat de travail litigieux a été signé le 5 mars 2001 entre la société ACTION CLEANING SERVICE, représentée par Monsieur B et l'intimée ;
- Monsieur B est également le signataire de la convention de services conclue le 26 avril 2001 entre la SA HOTEL CAPITAL et la SPRL ACTION CLEANING SERVICE ;
- la lettre de rupture du contrat de travail datée du 4 avril 2001 est également signée par Monsieur B

Dans sa requête d'appel, la société précise qu'elle a reconnu avoir bénéficié de prestations de l'intimée mais qu'elle n'a cependant pas reconnu sa qualité d'employeur à l'égard de l'intimée.

Cette affirmation est contredite notamment par un passage très explicite de ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats (page 3) : « *Attendu que Madame G a été engagée par la concluante en qualité de femme de chambre au moyen d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée* ».

Il y a lieu de confirmer que la SPRL ACTION CLEANING SERVICE, partie appelante, en faillite, est bien l'employeur de l'intimée.

### III.2. Quant à l'indemnité compensatoire de préavis (application de la CCT n° 32bis).

#### III.2.1.

Dans sa requête d'appel, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE soutient à nouveau qu'aucun transfert d'entreprise n'est intervenu en l'espèce.



Elle considère que la signature en date du 9 janvier 2001 par la SPRL THIAD d'un contrat de nettoyage avec la SA HOTEL CAPITAL ne constitue pas un transfert d'entreprise.

De même, la signature en date du 21 février 2001 d'un contrat concernant le nettoyage des communs et du service du petit-déjeuner entre la SA HOTEL CAPITAL et la SPRL TIHAD, ne constitue pas aux yeux de l'appelante un transfert d'entreprise.

En effet, la SPRL TIHAD n'a pas repris de personnel auprès de la SA HOTEL CAPITAL.

Le contrat de travail d'employé (gouvernante d'étage) conclu entre la SA HOTEL CAPITAL et l'intimée a été rompu de commun accord le 28 février 2001. L'intimée n'a jamais fait partie du personnel de la SPRL THIAD. Quelques jours après la rupture de son contrat de travail, l'intimée signait un nouveau contrat de travail avec un autre employeur, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE. La SPRL TIHAD n'a pas repris un ensemble organisé d'éléments (en l'occurrence la main d'œuvre) qui lui aurait permis de poursuivre les activités de la SA HOTEL CAPITAL de manière stable.

En date du 1er avril 2001, les contrats conclus les 9 janvier 2001 et 21 février 2001 entre la SA HOTEL CAPITAL et la SPRL TIHAD ont été cédés à la SPRL ACTION CLEANING SERVICE. Il s'agit, pour la société appelante, d'une simple cession de contrat de service en ce que les éléments caractéristiques du transfert d'entreprise tels que définis par la Cour de Justice des Communautés Européennes sont absents. En effet, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE n'a pas repris « *une partie essentielle en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à ces tâches* » (arrêt SANCHEZ HIDALGO du 10 décembre 1998).

La société appelante estime qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer qu'aucun transfert d'entreprise au sens de la Directive 77/187/C n'est intervenu en l'espèce, ni au profit de la SPRL THIAD, ni au profit de la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

La société appelante critique le jugement dont appel en ce qu'il applique au cas d'espèce l'enseignement de l'arrêt TEMCO du 24 janvier 2002 de la C.J.C.E. et de l'arrêt HERNANDEZ VIDALE du 10 décembre 1998. Selon elle, cette jurisprudence européenne ne peut s'appliquer en l'espèce dès lors que la SPRL ACTION CLEANING SERVICE n'a pas repris « *une partie essentielle en termes de nombre et de compétence, des effectifs* » que l'entreprise cédante affectait à l'activité de nettoyage.

D'autre part, la SPRL ACTION CLEANING SERVICE relève dans sa requête d'appel, que la Directive 77/187/C ne concerne que les travailleurs qui étaient déjà occupés par l'entreprise cédante à la date du transfert. Elle invoque une jurisprudence et une doctrine suivant laquelle « *la circonstance qu'un travailleur exerce des activités dans la partie transférée de l'établissement ne suffit pas à entraîner l'application de la directive à son profit : il faut*



*encore qu'il y soit occupé » (C. WANTIEZ, « Transfert conventionnel d'entreprise et droit du travail », Larcier, 2003, p. 49).*

Dès lors que le contrat de travail de l'intimée n'a jamais été transféré à la SPRL TIHAD, l'intimée ne pourrait en tout état de cause prétendre qu'elle était attachée en qualité de travailleuse à l'entité économique cédée par la SPRL TIHAD à la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

### III.2.2.

Les principes généraux et la jurisprudence de la Cour de Justice ont été correctement rappelés par le tribunal du travail de Bruxelles dans le Jugement dont appel (7ème, 8ème, 9ème et 10ème feuillets). La cour y renvoie expressément en précisant ce qui suit :

La situation des travailleurs, en cas de transfert de l'entreprise qui les occupe, à une autre entreprise, est réglée (à l'époque des faits) par la CCT n° 32bis du 7 juin 1985 conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du Travail, *« concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite »*.

La CCT n°32 bis reprend dans son chapitre II les dispositions de la CCT n° 32 du 28 février 1978 portant exécution de la directive européenne 77/187 du 14 février 1977 (à présent directive 2001/23 du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises d'établissements ou de parties d'établissements).

L'objectif tant de la directive européenne 77/187 que de la CCT n° 32bis est, notamment, de maintenir les droits des travailleurs transférés dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise.

L'article 7 de la CCT n° 32bis, énonce :

*« Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire »..*

Aux termes de l'article 9,

*« Le changement d'employeur ne constitue pas, en lui-même, un motif de licenciement pour le cédant ou pour les cessionnaires.*



*Les travailleurs qui changent d'employeur peuvent toutefois être licenciés pour motif grave ou pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation entraînant des changements dans le domaine de l'emploi ».*

Ces règles reprennent les principes adoptés par la directive européenne 77/187, suivant lesquels, le transfert d'entreprise n'est pas en lui-même un motif de licenciement (article 4) et le cessionnaire doit respecter les droits et obligations attachés aux contrats de travail existants chez le cédant à la date du transfert (article 3).

Le chapitre II de la CCT n° 32bis s'applique à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'entreprise ou de partie d'entreprise.

La notion de transfert conventionnel d'entreprise est interprétée largement : le transfert ne suppose pas nécessairement un transfert de propriété (Cour trav. Liège, 1<sup>er</sup> décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 83) ; il peut porter sur d'autres droits réels ou personnels, pour autant que la cession de ces droits assure au cessionnaire la qualité de chef d'entreprise responsable de son exploitation et d'employeur du personnel qui y travaille (Compendium social 2008-2009, p ; 2216, n° 4244).

Suivant les commentaires de l'article 6 de la CCT n° 32bis, l'entreprise doit s'entendre, soit comme l'entité juridique, soit comme l'unité technique d'exploitation au sens de la législation sur les conseils d'entreprise.

Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

En l'espèce, la société appelante argumente qu'elle ne pourrait être tenue au-delà des obligations qui existaient dans le chef de la SA HOTEL CAPITAL et de la SPRL THIAD à la date de la signature du contrat de service.

Or, à ce moment, le contrat de travail liant l'intimée à la SA HOTEL CAPITAL avait été résilié de commun accord et aucun contrat de travail n'avait été conclu entre l'intimée et la SPRL THIAD.

Il a cependant été jugé que si le contrat est résilié avant le transfert de l'entreprise ou de l'entité économique mais que l'employé intéressé a continué à travailler jusqu'au moment où il a été engagé par le cessionnaire, le contrat doit être considéré comme un contrat de travail existant au sens de l'article 7 de la CCT n° 32bis (Trib. trav. Liège, 29 avril 1991, *J.T.T.*, 1991, p. 355, note). De manière générale, la jurisprudence considère comme suspects les licenciements opérés alors que des pourparlers sont en cours avec un éventuel acquéreur, ceux-ci pouvant inférer une volonté de se soustraire aux obligations imposées par la directive européenne et par la CCT n° 32bis.



### III.2.3.

En l'espèce, par contrat du 1er février 2001, la SA HOTEL CAPITAL a confié à la SPRL THIAD le nettoyage des chambres auparavant assuré par le personnel de l'hôtel. Ensuite, par contrat du 21 février 2001, la SA HOTEL CAPITAL a également confié à la SPRL THIAD le nettoyage des communs et le service du petit-déjeuner.

L'intimée qui, dans le cadre de ses fonctions de gouvernante d'étage, exerçait au sein de l'hôtel les activités ainsi cédées à la SPRL THIAD, a poursuivi celles-ci jusqu'au 4 avril 2001.

Le 26 février 2001, la SA HOTEL CAPITAL a soumis à la signature de l'intimée une convention de rupture de commun accord du contrat de travail qui liait les parties. Il résulte de manière explicite des mentions reprises sur le formulaire C4, que le motif de la rupture était la reprise de la travailleuse par une autre société. En effet, il était clair dans l'esprit de la SA HOTEL CAPITAL et dans celui de l'intimée, que cette dernière travaillait pour le compte de la société ayant repris l'activité de nettoyage.

La rupture de commun accord apparaît, en conséquence entachée d'un vice de consentement, ainsi que l'a relevé justement le jugement dont appel. L'intimée devait voir son contrat de travail transféré à la société cessionnaire, la SPRL THIAD. Du reste, il y a lieu de considérer qu'il l'a été par application de l'article 7 de la CCT n° 32bis, puisqu'il est avéré qu'entre le 28 février 2001 (date de la cessation de la relation contractuelle entre la SA HOTEL CAPITAL et l'intimée) et le 4 avril 2001 (date de son licenciement par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE, l'intimée a poursuivi ses activités au sein de l'hôtel pour le compte de la SPRL THIAD tout d'abord et ensuite dans les liens d'un nouveau contrat de travail signé le 5 mars 2001 avec la SPRL ACTION CLEANING SERVICE ayant repris les activités de nettoyage de la SPRL THIAD auprès de la SA HOTEL CAPITAL.

A raison, les premiers juges ont décidé que l'intimée devait voir son contrat de travail chez le cédant transféré chez le cessionnaire – et ensuite chez le second cessionnaire – par application des dispositions précitées de la CCT n° 32bis et qu'en conséquence, son statut d'employée devait être maintenu de même que son ancienneté.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il alloue à l'intimée une indemnité de rupture calculée sur la base de son contrat de travail d'employée, soit la somme, non contestée comme telle, de 3.987,59 €.

### III.3. Quant aux dommages et intérêts.

#### III.3.1.

La SPRL ACTION CLEANING SERVICE critique le jugement dont appel en ce qu'il a considéré qu'elle avait commis une faute en licenciant l'intimée de manière irrégulière au regard de la



CCT n° 32bis et en ce qu'il a alloué à l'intimée des dommages et intérêts correspondant à six mois de rémunération, soit la somme de 8.350,16 €.

A titre principal, la société appelante soutient, dans sa requête l'appel, que la CCT 32bis n'est pas applicable en l'espèce et qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. En outre, elle estime que l'intimée ne démontre aucun lien de cause à effet entre le dommage qu'elle allègue et le licenciement opéré par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

A titre subsidiaire, si la Cour du travail devait considérer que l'intimée relève de la CCT 32bis, la société appelante rappelle que l'article 9 de cette convention collective stipule que les travailleurs qui changent d'employeur peuvent être licenciés pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation entraînant des changements dans le domaine de l'emploi. Selon la société appelante, tel est le cas ici puisqu'il ressort du formulaire C4 que la SPRL ACTION CLEANING SERVICE a licencié l'intimée pour « réorganisation ». En conséquence, le licenciement ne peut être considéré comme irrégulier au regard de la CCT 32bis.

Enfin, la société appelante relève que l'article 9 de la CCT 32bis ne fait référence à aucune sanction particulière et qu'il y a donc lieu de se référer au droit commun de la responsabilité, à savoir que le travailleur irrégulièrement licencié doit prouver le préjudice distinct qu'il subit non pas du fait de son licenciement mais bien du fait de la violation des dispositions de la CCT 32bis (référence à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 29 novembre 1999, cité par L. PELTZER dans « Transfert conventionnel d'entreprise », *Kluwer*, 2003, pp. 128-129).

### III.3.2.

Il a été décidé ci-dessus, que la CCT 32bis était applicable.

Il a également été décidé que la rupture du contrat de travail était irrégulière.

Reste à voir si la rupture est fautive et si elle ouvre un droit à des dommages et intérêts.

Avec les premiers juges, la cour constate que l'intimée a été induite en erreur lors de la signature de la convention par laquelle elle-même et la SA HOTEL CAPITAL ont déclaré désirer mettre un terme de commun accord au contrat de travail qui les liait. En effet, cette convention n'a été signée dans l'esprit des deux parties que pour un seul motif, à savoir la reprise de l'activité par une autre société et la poursuite de l'exécution du travail pour le compte de cette autre société.

Les dispositions précitées de la CCT n° 32bis interdisaient de licencier l'intimée, travailleuse transférée dans le cadre de la cession de l'activité du nettoyage de l'hôtel à des sociétés extérieures. A cet égard, la mention « réorganisation » dans le document C4 ne suffit pas à établir les raisons économiques, techniques ou d'organisation entraînant des changements dans le domaine de l'emploi alléguées par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.



Le licenciement décidé en violation de la CCT 32 bis, ainsi que les circonstances ayant entouré celui-ci (rupture à bref délai et moyennant un préavis réduit, après avoir fait signer à l'intimée un contrat de travail réduisant ses droits) a causé à l'intimée un préjudice distinct de celui que l'indemnité compensatoire de préavis est censé réparer. Non seulement, l'intimée s'est retrouvée au chômage et a subi une diminution importante de son pouvoir d'achat, comme relevé par les premiers juges, mais elle a également subi un préjudice moral, ayant été trompée par la SPRL ACTION CLEANING SERVICE au moment de son engagement par cette société.

Le licenciement apparaît, en conséquence, abusif et c'est dès lors à bon droit que le jugement dont appel a fait droit à la demande de dommages et intérêts formée par l'actuelle intimée.

Le dommage sera adéquatement réparé par l'octroi d'une indemnité équivalente à six mois de rémunération, soit la somme de 8.350,16 €, comme décidé par les premiers juges.

#### III.4. Quant à la demande reconventionnelle de la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.

##### III.4.1.

La SPRL ACTION CLEANING SERVICE postule la réformation du jugement dont appel en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle originale, tendant à entendre condamner l'actuelle intimée au paiement de 1.250 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

##### III.4.2.

En fonction de ce qui a été décidé par la cour quant aux demandes principales de l'intimée, la demande reconventionnelle initiale de la SPRL ACTION CLEANING SERVICE doit être déclarée non fondée.

Sur ce point également, la décision des premiers juges sera confirmée.

#### III.5. Quant à la demande en intervention forcée et garantie.

##### III.5.1.

Le jugement dont appel a décidé que la SPRL ACTION CLEANING SERVICE ne démontrait pas l'existence d'une faute dans le chef de la SA HOTEL CAPITAL car cette dernière était étrangère au contrat de travail conclu entre l'intimée et la SPRL ACTION CLEANING SERVICE.



Selon la société appelante, la SA HOTEL CAPITAL aurait commis une faute en promettant à l'intimée la reprise de son contrat de travail alors que la SA HOTEL CAPITAL savait que les contrats de nettoyage conclus avec la SPRL THIAD ne pouvaient être qualifiés de transferts d'entreprise.

**III.5.2.**

La SA HOTEL CAPITAL a correctement interprété les conventions de cession de ses activités de nettoyage et de service du petit-déjeuner à une autre société comme étant un transfert conventionnel d'entreprise ou de partie d'entreprise au sens de la CCT n°32bis.

Il n'apparaît pas qu'elle ait fourni de fausses informations à l'intimée, étant elle-même persuadée que son personnel affecté aux activités cédées à une autre société, serait par la même occasion transféré à cette autre société.

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il déclare non fondée l'action en intervention forcée et garantie de la SPRL ACTION CLEANING SERVICE à l'encontre de la SA HOTEL CAPITAL.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal de et le déclare non fondé.

Donne acte à l'intimée de ce qu'elle renonce à son appel incident.

En conséquence, confirme le jugement du 18 juillet 2006 en toutes ses dispositions.

Délaisse à la partie appelante les frais de son appel.

Met à charge de la partie appelante les dépens d'appel de l'intimée, liquidés à 0 €, ainsi que ceux de la partie citée en intervention forcée et garantie, liquidés à la somme de 1.210 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000017893-0015-0017-01-01-4



Ainsi arrêté par :

Mme L. CAPPELLINI  
M. Y. GAUTHY  
M. M. POWIS DE TENBOSSCHE  
M. F. TALBOT  
Mme V. PIRLOT  
Assistés de  
Mme M. GRAVET

Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
Conseiller social au titre d'ouvrier  
  
Greffière



M. POWIS DE TENBOSSCHE



Y. GAUTHY



F. TALBOT



V. PIRLOT



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 juin 2014, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI



⌈ PAGE 01-00000017893-0017-0017-01-01-4 ⌋

